



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires

Nevers, le 17.05.2023

Service eau, forêt et biodiversité  
Affaire suivie par : Annie LAMOUREUX  
Tél : 03 86 71 52 84  
Courriel : annie.lamoureux@nievre.gouv.fr

## Rapport de présentation

Objet : Arrêté autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pendant la période complémentaire pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Nièvre

### ■ CONTEXTE

L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Nièvre prévoit l'ouverture générale de la vénerie sous terre du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024 en application des articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement.

Ce dernier article stipule aussi que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

### ■ OBJECTIFS DU PROJET

Le présent projet d'arrêté préfectoral n'a pas pour objectif d'autoriser ou d'interdire le principe de la vénerie sous terre du blaireau mais seulement de permettre une période complémentaire de mise en œuvre de cette technique de chasse. Il vise à fixer des dates de prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Nièvre du 1er juillet au 14 septembre 2023.

### ■ ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION

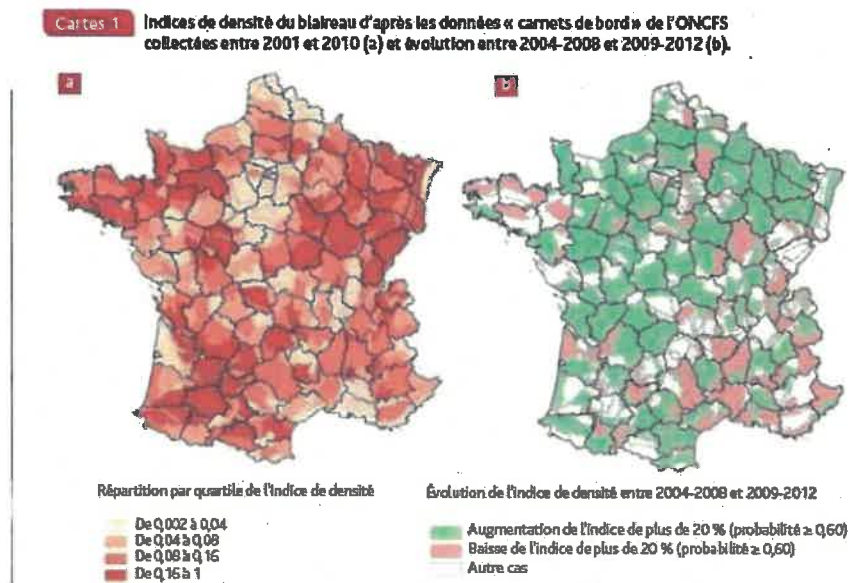
#### Statut de l'espèce

En droit français, le blaireau (*Meles meles*) est une espèce considérée comme relevant du gibier au titre de l'arrêté du 26 juin 1987 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ». En dépit des dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner, celui-ci n'est cependant plus considéré comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme « espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée » (décret n° 90-756 du 22 août 1990).

L'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) considère par ailleurs que le blaireau européen est classé LC (préoccupation mineure) au niveau national et européen. C'est donc une espèce pour laquelle le risque de disparition est faible.

## Répartition géographique

Le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France notamment à l'échelle nationale. La population française a toutefois été estimée à 150 000 individus. Des études réalisées par l'office français pour la biodiversité (OFB / ex ONCFS) ont permis de calculer des indices de densité et son évolution pour cette espèce.



Cartes 1 : Indices de densité du blaireau et évolution sur le territoire métropolitain (Source : Faune Sauvage n°310 / 1er trimestre 2016)

S'agissant de l'état de conservation des populations, celui-ci a été jugé favorable par des études réalisées par l'office français pour la biodiversité (OFB / ex ONCFS).

Un premier rapport a conclu que « Les données collectées au niveau national ne permettent pas, à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux. Cependant, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2012, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période. Pour la décennie 2000, l'analyse des données nationales indiquent une tendance à la hausse des populations au niveau national, même si les variations sont importantes d'une région à l'autre. Au vu de la permanence de la distribution de l'espèce, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable » (« État des connaissances sur les populations de blaireaux en France », ONCFS, Jacquier & al, 2018).

Pour la période 2012-2017, les données collectées par les agents de l'ONCFS (Ruelle et al. 2008) permettent une mise à jour de la carte (Figure 1). Les cartes montrent la permanence de la distribution de l'espèce sur l'ensemble du territoire national.

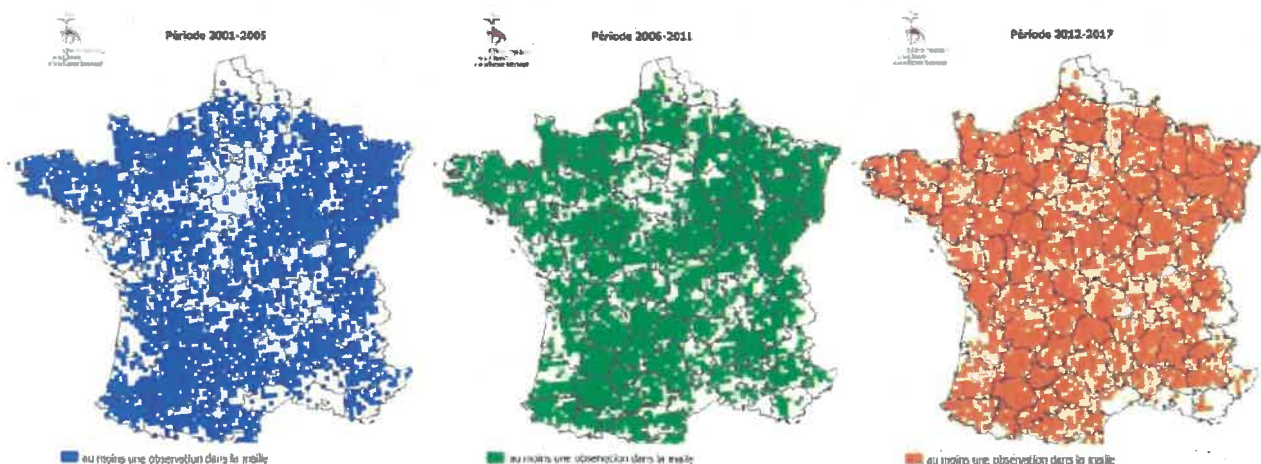


Figure 1 : Carte de répartition du blaireau en France d'après les observations communales collectées par les agents de l'ONCFS pour les trois périodes : 2001-2005, 2006-2011 et 2012-2017 reportées sur la grille 10x10km de l'Agence européenne pour l'environnement:

La conclusion de ce rapport , pour sa partie « État des populations au niveau national » est le suivant : « *La continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2014, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période* ».

Un second rapport conclut quant à lui que « *La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce faible en regard des densités estimées sur les territoires d'étude conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux.* » (Ruetten & al, 2019).

Le portail cartographique de données de l'OFB (<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>) fournit des indications d'abondance et de répartition du blaireau qui confirment la présence de l'espèce dans la quasi-totalité du département avec une abondance variable selon les secteurs.

Par ailleurs, la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre a réalisé en 2017, puis en 2020/2021 une enquête visant à dénombrer le nombre de blaireautières dans le département (cf bilan joint). Elle conclut que le nombre de blaireautières fréquentées, parfois en forte densité, a augmenté passant en moyenne de 1,03/100 ha en 2017 à 1,23/100 ha en 2020/2021.

Ces données, cohérentes avec les études précitées de l'OFB, permettent de confirmer la présence d'une population non déclinante de blaireaux dans le département de la Nièvre.

### **Réglementation relative aux opérations de chasse et de destruction du blaireau**

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, le blaireau peut être chassé à tir du troisième dimanche de septembre au dernier jour de février, conformément à l'article R. 424-7 du code de l'environnement et selon les modalités fixées par arrêté préfectoral chaque année.

La vénerie sous terre se déroule en application des articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement et peut se pratiquer du 15 septembre au 15 janvier. Le préfet peut également décider par arrêté d'une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'au 14 septembre.

De plus, comme tout gibier causant des dégâts, le blaireau peut faire l'objet d'opérations de destruction exceptionnellement et préalablement justifiées sur la base de l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Ces mesures administratives effectuées par les lieutenants de louveterie sont réalisées par le biais de moyens spécifiés par arrêté préfectoral (en pratique : piégeage, déterrage et tir de nuit). Dans la Nièvre, des arrêtés sont pris régulièrement en vue d'assurer la sécurité publique afin de protéger les infrastructures (terriers qui menacent les fondations des bâtiments, la stabilité des chaussées ou des voies ferrées, etc...).

### **■ DECISION**

En dehors de la période complémentaire, la pratique de la vénerie sous terre du blaireau est peu mise en œuvre dans le département de la Nièvre et l'enquête blaireautières précise que les prélèvements de blaireaux durant cette période sont très limités. Cette pratique ne représente donc pas un risque majeur pour le maintien de l'espèce dans la Nièvre.

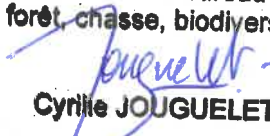
Toutefois, elle offre un moyen supplémentaire pour protéger les exploitations agricoles. Les agriculteurs font en effet régulièrement remonter des problèmes causés par cette espèce : importants dégâts aux cultures et problèmes de sécurité (bétail et engins agricoles qui tombent dans les trous creusés par les blaireaux). Il apparaît donc opportun de permettre une période d'intervention allongée.

Conformément à la réglementation, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 26 avril 2023. Elle s'est prononcée en faveur de la reconduction de la période complémentaire habituellement retenue dans la Nièvre (15 mai au 14 septembre) en raison des dégâts causés par l'espèce aux exploitations agricoles et au vu des conclusions de l'enquête blaireautières réalisée par la fédération départementale des chasseurs.

Toutefois, en état des connaissances sur l'espèce, il est apparu nécessaire à l'Administration de **mieux respecter la période de sevrage des blaireautins**. C'est la raison pour laquelle, le projet d'arrêté proposé ci-joint prévoit le début de la période complémentaire de vénerie sous terre uniquement à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 14 septembre 2023**.

L'arrêté pourra être signé par M. le Préfet à l'issue de la procédure de consultation.

Pour le directeur départemental,

Le chef du bureau  
forêt, chasse, biodiversité  
  
Cyrille JOUGUELET